

**ZONE de SECOURS
HAINAUT CENTRE**

Place Communale 1
7100 LA LOUVIERE
Secrétaire du Conseil :
Pina ALONGI
Tél : 064/27.79.60
Email : palongi@lalouviere.be

**Extrait du procès-verbal
du Conseil Zonal**

03 juin 2015

M. J. GOBERT (La Louvière), *Président*
M. J.J. FLAHAUT (Braine-Le-Comte),
M. K. DE VOS (Chapelle-lez-Herlaimmont),
M. L. D'ANTONIO (Colfontaine),
M. X. DUPONT (Ecaussinnes),
M. O. SAINT AMAND (Enghien),
M. D. DRAUX (Frameries),
M. E. THIEBAUT (Hensies),
Mme B. CULQUIN (Jurbise),
M. G. MOYART (Lens),
M. P. HOYAUX (Manage),
M. C. MOUREAU (Morlanwelz),
M. J.P. LEPINE (Quaregnon),
Mme. F. LECOMPTE (Quévy),
Mme V. DAMEE (Quiévrain),
M. D. OLIVIER (Saint-Ghislain),
Mme B. POLL (Seneffe), *Bourgmestres*

Mme P. ALONGI, *Secrétaire du Conseil*
M. P. STAQUET, *Commandant de la zone*
M. M. BARVAIS, *Invité*

OBJET : Relations syndicales – Demande d'octroi d'un "crédit d'heures"

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, article 100 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, article 18;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, articles 73, 77 et 78;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation de base du 23 avril 2015;

Considérant que dans le cadre des relations syndicales, des réunions régulières sont organisées entre la délégation de l'autorité de la Zone de Secours Hainaut-Centre et les organisations syndicales et, qu'à l'occasion de la séance du Comité de concertation de base du 23 avril 2015, a été abordée la question du congé syndical ;

Que lors de la réunion susvisée du Comité, les organisations syndicales ont manifesté leur intérêt pour l'octroi d'un "crédits d'heures" pour l'exercice des prérogatives syndicales ;

Que cet intérêt a été rappelé lors de la réunion technique du 8 mai 2015;

Considérant toutefois qu'il n'existe aucune législation applicable au secteur public qui serait relative à l'octroi d'un « crédit d'heures » aux organisations syndicales, au contraire de ce que prévoit l'article 73, alinéa 1er de l'AR du 19 décembre 1974 précité pour ce qui concerne le délégué permanent ;

Considérant l'analyse réalisée par les services administratifs de la Zone portant sur le caractère non obligatoire du « crédit d'heures », l'impact financier des deux régimes et les différences entre eux ;

Considérant que le régime prévu pour la désignation d'un délégué syndical permanent est clairement détaillé dans l'AR du 28 septembre 1984, à la différence de l'octroi d'un "crédit d'heures" ;

Qu'ainsi l'octroi d'un "crédit d'heures" occasionnerait irrémédiablement des difficultés de mise en oeuvre, notamment au niveau des missions opérationnelles dévolues à la Zone;

Que le prompt accomplissement de ces missions constitue pourtant la priorité de la Zone;

Considérant l'avis du SPF Emploi et Travail/Personnel et Organisation qui indique que le principe du crédit d'heure est tout à fait illégal; que seul le niveau fédéral (en Comité A) pouvait adopter une telle mesure et que, par conséquent, tout autre niveau de pouvoir est incompétent pour modifier ou prévoir un régime différent de ce que prévoit le statut syndical ;

DECIDE :

Article unique : De ne pas accéder à la demande des organisations syndicales de pouvoir bénéficier d'un "crédit d'heures" afin d'exercer leurs prérogatives.

Par le Conseil:

**La Secrétaire du Conseil,
Pina ALONGI**

**Le Président du Conseil,
Jacques GOBERT**

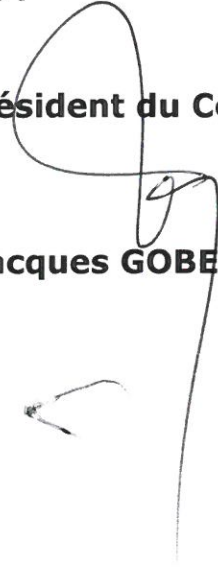
Pour expédition conforme :

La Secrétaire du Conseil,



Pina ALONGI

Le Président du Conseil,



Jacques GOBERT